



**Arrêté n° 2020/ICPE/306 imposant à la société FONDERIE ATLANTIQUE
INDUSTRIE de Nantes des prescriptions complémentaires pour l'exploitation
d'une fonderie de métaux non ferreux
sur le territoire de la commune de Nantes**

VU le titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux procédures administratives ;

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 autorisant la société ATLANTIC INDUSTRIE à exploiter une fonderie de métaux non ferreux à Nantes ;

VU le courrier de la société FONDERIE ATLANTIQUE INDUSTRIE du 26 mars 2002 faisant connaître qu'elle a succédé à la société ATLANTIC INDUSTRIE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2002 imposant à la société FONDERIE ATLANTIQUE INDUSTRIE des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2002 imposant à la société FONDERIE ATLANTIQUE INDUSTRIE des prescriptions complémentaires relatives à l'évaluation de la situation des installations ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2004 imposant à la société FONDERIE ATLANTIQUE INDUSTRIE des prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre d'un programme d'actions visant à la réduction des rejets atmosphériques de la fonderie ;

VU le dossier de cessation partielle d'activité incluant une demande de libération de terrains transmis par la société FONDERIE ATLANTIQUE INDUSTRIE le 27 juillet 2017 complété le 28 septembre 2017, le 10 octobre 2017 et le 6 mars 2018 ;

VU le dossier de demande de modifications transmis par la société FONDERIE ATLANTIQUE INDUSTRIE le 18 janvier 2019 complété le 1^{er} avril 2019, le 25 juin 2019, le 12 décembre 2019, le 31 janvier 2020, le 15 avril 2020 et le 29 mai 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (IIC) en date du 4 septembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société FONDERIE ATLANTIQUE INDUSTRIE en date du 28 septembre 2020 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que suite à la cession de terrains, le périmètre de l'établissement a été revu et que l'activité se poursuit dans 4 bâtiments sur des terrains représentant une surface de 8 234 m² ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réhabilitation des terrains cédés, l'exploitant a démontré la compatibilité de ces terrains avec l'usage futur défini ;

CONSIDÉRANT que le suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau de l'ancien site et du nouveau site doit être poursuivi ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des conclusions des études remises et des travaux réalisés, des restrictions d'usage devront être mises en place par la suite ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution significative des sols en métaux a été mise en évidence au niveau du point C1 au sud du bâtiment D et que des investigations complémentaires doivent être menées au niveau de cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas caractérisé les rejets atmosphériques des fours de fusion ainsi que l'impact de ces rejets sur l'environnement dans sa nouvelle configuration ;

CONSIDÉRANT que les rejets atmosphériques de deux fours de fusion ne sont actuellement ni captés à la source, ni raccordés à un conduit de rejet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié la conformité des conduits de rejet existants aux normes applicables ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé de mesures des niveaux sonores dans les zones à émergence réglementée dans sa nouvelle configuration ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de limiter les effets de surpression à l'extérieur du site en cas de contact eau / métal en fusion, l'exploitant s'est engagé à réaliser des travaux de remise en état et de renforcement du mur séparatif afin de garantir la tenue du mur à la surpression maximale calculée ;

CONSIDÉRANT que les modifications, portées à la connaissance par courrier du 18 janvier 2019 complété en dernier lieu le 29 mai 2020 :

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteignent pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par arrêté ministériel,
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications apportées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FONDERIE ATLANTIQUE INDUSTRIE dont le siège social est situé 2-4 Allée de la Centrale Electrique de Chantenay à Nantes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Nantes, 2-4 Allée de la Centrale Electrique de Chantenay, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les actes pris antérieurement au présent arrêté sont modifiés de la manière suivante.

Référence des actes antérieurs	Référence des articles	Nature des modifications
AP du 10-11-2000	2.1 / 2.2 / 3 / 5 / 6 / 8 / 10	Remplacement par les dispositions du présent arrêté

APC du 20-06-2002	1	Remplacement par les dispositions du présent arrêté
APC du 17-12-2004	2 / 3 / 4	Remplacement par les dispositions du présent arrêté

Article I.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sont applicables aux ICPE soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sont applicables aux ICPE soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE I.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur	Régime
2552.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j.	$C_{Max} = 20 \text{ t/j}$	A

2713.2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	S = 120 m ²	D
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	P = 5,5 MW Four réverbère	DC

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / DC : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement

Article I.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Nantes	Section IX N°79 – 82 (pp)

Article I.2.3. Consistance des installations autorisées

La société Fonderie Atlantique Industrie est implantée sur un terrain de 8 234 m².

Les principaux équipements présents sur le site sont les suivants :

- un four réverbère d'une capacité de 35 tonnes alimenté au fioul domestique ;
- deux fours à induction d'une capacité de 8 tonnes ;
- deux fours à induction d'une capacité de 4 tonnes.

Article I.2.4. Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE I.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article I.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article I.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article I.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre I.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article I.4.5. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE I.5. RÉGLEMENTATION

Article I.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23-01-1997	Arrêté du 23-01-1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
02-02-1998	Arrêté du 02-02-1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation
06-06-2018	Arrêté du 06-06-2018 relatif aux prescriptions générales

	applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716
03-08-2018	Arrêté du 03-08-2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910

Article I.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE II.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article II.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article II.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications et contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE II.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE II.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ; les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible.

CHAPITRE II.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE II.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'IIC les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'IIC, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'IIC. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'IIC.

CHAPITRE II.6. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article II.6.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'IIC les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'autosurveillance, y compris les modalités de transmission à l'IIC.

Article II.6.2. Mesures

L'exploitant fait procéder à des mesures selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé des ICPE pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'IIC peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions dans l'environnement, afin de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'IIC peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures périodiques.

Article II.6.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE II.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'IIC

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'IIC.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier tenu à la disposition de l'IIC comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes ultérieures de modifications ;
- les plans tenus à jour ;
- les actes administratifs dont bénéficie l'établissement (arrêtés préfectoraux ; preuves de dépôt ou récépissés de déclaration ; prescriptions générales ministériels applicables ; ...)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, si des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE II.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'IIC

L'exploitant transmet à l'IIC les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 1.4.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification

Article I.4.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article II.5	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais
Article III.6	Rejets atmosphériques des installations	Les prochaines mesures sont réalisées dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté puis à la périodicité fixée

Prévention de la pollution atmosphérique

TITRE 3. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE III.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Les installations de manipulation, transvasement et transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, ces dispositifs sont raccordés à une installation de traitement en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE III.2. IDENTIFICATION DES REJETS

N° de conduit	Dénomination
1	Four Réverbère
2	Fours à induction

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h et à 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

CHAPITRE III.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE III.4. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

La conception et la performance des installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites d'émission et objectifs mentionnés au présent arrêté.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, de température et de composition des effluents (y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations) ainsi que de manière à réduire au minimum leurs durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme et portés sur un registre.

L'exploitant s'assure de la présence de réactifs nécessaires ainsi que du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme des installations de traitement.

L'exploitant met en place un registre sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte et de traitement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

CHAPITRE III.5. REJET DES EFFLUENTS

Article III.5.1. Conditions de rejet

Les points de rejet dans l'environnement sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées permettant une bonne diffusion des rejets.

Le débouché des ouvrages de rejet est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers. Leur emplacement est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des rejets dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Article III.5.2. Aménagement des points de rejet

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant un suivi sont aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère, conformément aux normes applicables ou à défaut aux règles techniques s'y substituant.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article III.5.3. Valeurs limites d'émission des rejets

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites d'émission suivantes en concentration exprimée en mg/Nm^3 , dans des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés, le cas échéant, à une teneur en O_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à l'ensemble des fractions gazeuses et particulaires des polluants.

Elles s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure (conformes aux règles d'accréditation en vigueur).

Les rejets atmosphériques issus des fours de fusion sont captés et traités.

Rejets associés aux fours de fusion	Concentrations en mg/Nm ³ (sauf autre précision)
Poussières	40
Dioxines – Furannes	0,1 ng/Nm ³ iTEQ NATO
SO _x en équivalent SO ₂	300
NO _x en équivalent NO ₂	500
COVNM ⁽¹⁾ en équivalent carbone total	110
Plomb et ses composés	1
Mercure et ses composés	0,05
Cadmium et ses composés	0,05
Thallium et ses composés	0,05
Somme Cd + Hg + Tl	0,1
Somme As + Se + Te	1
Somme Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5

(1) Composés organiques volatils non méthaniques

Article III.5.4. Emissions diffuses

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses, notamment de poussières et de COV, générées par l'exploitation de ses installations.

L'exploitant met en place des dispositions pour minimiser les consommations de liants et de résines lors de la fabrication des moules.

CHAPITRE III.6. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES ET DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets des fours de fusion et sur les émissions diffuses.

Article III.6.1. Fours de fusion

Rejets associés aux fours de fusion	
Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	Annuelle
Dioxines – Furanes	Tous les 3 ans
SO _x	Tous les 3 ans

NO _x	Tous les 3 ans
COVNM	Annuelle
Métaux (Pb ; Cd ; Hg ; Tl ; As ; Se ; Te ; Sb ; Cr ; Co ; Cu ; Sn ; Mn ; Ni ; V ; Zn)	Tous les 3 ans

Article III.6.2. Émissions diffuses

Une mesure des émissions diffuses est réalisée tous les 3 ans.

CHAPITRE III.7. AUTRES POINTS

Article III.7.1. Qualité des matières premières

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- la nature des matières premières est clairement établie et enregistrée, avec, un cahier des charges visant à limiter (et si possible supprimer) le taux de souillures (graisses, huiles, plomb, ...) des matières premières constituant la charge métallique des fours de fusion, et en particulier les éléments indésirables vis-à-vis du risque de formation des dioxines-furanes et les molécules chlorées : graisses, hydrocarbures, huiles, peintures, plastiques, ...,
- la mise en place de consignes et de contrôles formalisés et enregistrés (vérification de la composition des entrants sur site, séparation des fractions souillées ou métaux indésirables, ...). Ces informations sont reportées dans un registre tenu à la disposition de l'IIC.

Article III.7.2. Cartographie des postes émetteurs

L'exploitant tient à jour une cartographie des postes émetteurs de polluants atmosphériques au sein de ses installations. Elle comporte pour chaque poste émetteur :

- l'inventaire des principaux polluants émis (en précisant sa nature chimique et physique),
- les quantités de polluants émises de manière canalisée (concentration et flux) et de manière diffuse (flux).

Elle précise les installations raccordées à chaque émissaire.

Article III.7.3. Mise aux normes des conduits

L'exploitant transmet à l'IIC, dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, une étude sur la conformité des conduits d'évacuation des effluents atmosphériques listés au chapitre III.2 aux normes applicables (hauteur ; diamètre ; point de prélèvement ; point de mesure ; vitesse d'éjection ; ...), accompagnée, le cas échéant, des dispositions envisagées pour mettre en conformité les conduits concernés.

En tout état de cause, la mise en conformité des conduits est réalisée au plus tard lors dans un délai de douze mois après la notification du présent arrêté.

Article III.7.4. Raccordement des fours de fusion

L'exploitant transmet à l'IIC, dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, une étude sur la captation à la source des rejets associés aux 2 fours de fusion (non raccordés) et à leur raccordement à un conduit d'évacuation (nouveau ou existant).

En tout état de cause, la captation à la source des rejets associés aux 2 fours de fusion non raccordés et leur raccordement à un conduit d'évacuation sont réalisés au plus tard lors dans un délai de douze mois après la notification du présent arrêté préfectoral.

Article III.7.5. Études complémentaires

L'exploitant transmet à l'IIC, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'analyse des effets sur la santé des émissions canalisées et diffuses issues de son établissement en réalisant une évaluation quantitative des risques sanitaires selon la méthodologie décrite dans la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation et du guide méthodologique de l'INERIS référencé DRC-12-125929-13162B relatif à l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Août 2013.

TITRE IV. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE IV.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article IV.1.1. Aménagement des installations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les ICPE sont applicables.

Article IV.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article IV.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE IV.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article IV.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores émises par les installations ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article IV.2.2. Niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement

Les niveaux de bruit ne dépassent pas, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau de bruit admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article IV.2.3. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure des niveaux de bruit et des émergences est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si les installations font l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE IV.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les ICPE.

TITRE V. AUTRES POINTS

CHAPITRE V.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article V.1.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un nouvel ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NFX10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'IIC.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant s'assure de l'inscription des ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mNGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article V.1.2. Surveillance des eaux souterraines au niveau du site

L'exploitant assure un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site, deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, dès notification du présent arrêté.

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est également réalisé au droit de l'ancien site, deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, dès notification du présent arrêté et pendant une période d'au moins quatre ans.

La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Cette surveillance est effectuée par le biais d'un réseau composé a minima de 6 piézomètres avec a minima, un piézomètre en amont hydraulique et deux piézomètres en aval hydraulique du site ainsi qu'un piézomètre en amont hydraulique et deux piézomètres en aval hydraulique de l'ancien site.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article V.1.1 du présent arrêté.

Systématiquement, les niveaux piézométriques des ouvrages de surveillance sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, ...).

Les analyses des substances suivantes sont a minima réalisées sur chaque prélèvement sur les paramètres suivants : HCT C₁₀-C₄₀ ; HAP ; COHV ; Métaux (Al ; Mn ; Ni ; Cu ; As ; Fe ; Zn ; Cd ; Hg ; Pb).

Le programme de surveillance, notamment la liste des paramètres suivis, pourra être adapté après accord explicite de l'IIC.

L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mNGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

4.3 – Transmission des résultats et bilan du suivi des eaux souterraines

L'exploitant suit les résultats de la surveillance des eaux souterraines qu'il réalise, les analyse et les interprète.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'IIC, a minima, annuellement.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément aux programmes de surveillance susvisés sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant informe sans délai le préfet et met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une échéance déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Pour la surveillance mise en place au droit de l'ancien site, à l'issue des quatre années de suivi, l'exploitant produit un bilan qualitatif et quantitatif de la surveillance environnementale exercée. Il confirme dans ce bilan l'atteinte des objectifs de réhabilitation fixés dans le plan de gestion. Il propose les suites à donner et statue sur la poursuite ou l'abandon de cette surveillance environnementale.

L'IIC pourra être amenée à proposer la poursuite de la surveillance ou la réalisation des actions rendues nécessaires pour la correction des anomalies constatées.

CHAPITRE V.2. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article V.2.1. Principes généraux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il met en place les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Article V.2.2. Gestion du risque de contact Eau / Métal en fusion

Le four Réverbère d'une capacité de 35 tonnes ne dispose pas de circuit de refroidissement à l'eau.

Pour les 2 fours à induction d'une capacité de 8 tonnes et les 2 fours à induction d'une capacité de 4 tonnes disposant d'un circuit de refroidissement à l'eau, les dispositions suivantes sont mises en place.

- Un système de détection d'usure de la couche de béton réfractaire est mis en place au niveau de chaque four. Ce système coupe automatiquement, en cas de détection, l'alimentation électrique du four. Une alarme est également émise au niveau des opérateurs.

Chaque système est testé et maintenu de façon à garantir la pérennité de son action. Il fait l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodique, selon des procédures écrites. Les opérations de vérification et de maintenance sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité de ce dispositif, le fonctionnement du four est interdit.

Les anomalies et les défaillances de ce dispositif sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

- Un contrôle visuel du four et de l'état du matériau réfractaire est réalisé après chaque fusion ; l'état d'usure du matériau réfractaire est consigné dans un registre. Après chaque contrôle, l'exploitant indique explicitement si le matériau réfractaire doit être remplacé ou non ;
- Le matériau réfractaire est remplacé périodiquement ; l'exploitant définit les critères de remplacement.
- Un système de détection de température et de chute de pression est mis en place au niveau de chaque circuit de refroidissement. Ce système coupe automatiquement, en cas de détection, l'alimentation électrique du four. Une alarme est également émise au niveau des opérateurs.

Chaque système est testé et maintenu de façon à garantir la pérennité de son action. Il fait l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodique, selon des procédures écrites. Les opérations de vérification et de maintenance sont enregistrées et archivées.

Les anomalies et les défaillances de ce dispositif sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

L'exploitant met en place les dispositions de protection permettant de maintenir à l'intérieur des limites de propriété les effets de surpression suite à un contact Eau / Métal en fusion.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'état du mur séparatif du bâtiment D est expertisé intégralement.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les ouvertures sont bouchées ; le mur séparatif du bâtiment D est renforcé sur une hauteur de 9 mètres à compter de la hauteur de la plate-forme des fours, au niveau des pans BC, CD et DE et remis en état au niveau du pan AB, afin de tenir à la surpression maximale calculée à laquelle il serait soumise.

L'exploitant justifiera qu'après travaux, la tenue de l'ensemble du mur à la surpression maximale calculée est assurée.

L'état du mur séparatif du bâtiment D est inspecté par un organisme compétent tous les 3 ans. Le rapport conclut sur la tenue de l'ensemble du mur à la surpression maximale calculée.

Les matières premières sont stockées à l'abri des intempéries.

CHAPITRE V.3. CARACTERISATION DE LA POLLUTION AU NIVEAU DE LA ZONE C1

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise des investigations complémentaires afin de caractériser l'étendue de la pollution au niveau de la zone C1.

Suite à cette caractérisation, il met en œuvre la démarche définie dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués établi par le ministère de l'environnement en avril 2017.

TITRE VI. AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE VI.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CHAPITRE VI.2. PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Nantes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société FONDERIE ATLANTIQUE INDUSTRIE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

CHAPITRE VI.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Mme la Maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, 14 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY